

Séance du Conseil communal du 04 novembre 2008.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre-Président ;

MM. Vanseveren, Barbier, Cordier, Mme Vanbever, MM. Tollet et Pirot, membres du Collège communal;
M. Roberti de Winghe, Mme de Coster-Bauchau, MM. Jacquet, Jonckers, Todts, Oversteyns, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Goergen, Coisman, Mmes Brumagne, Godefroid-Hosselet, MM. Feys, Magos, Mme Van Damme et M. Botte, Conseillers;
M. Stormme, Secrétaire communal.

Excusé : M. Spreutel, Conseiller.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 25 septembre 2008)

Le Conseil en séance publique, DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 25 septembre 2008 tel qu'il est proposé.

01. Administration générale : Centre Culturel de la Vallée de la Néthen, asbl - Comptes et bilan 2007 - approbation.

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1 : d'approuver les comptes et la situation bilantaire 2007 du Centre Culturel précité, tels qu'approuvés par son Assemblée Générale du 05 mars 2008. Article 2 : de libérer le solde de la subvention 2008.

02. Administration générale : Règlement général de police - Modification

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1 : d'arrêter les dispositions du règlement de police communale relatives à la salubrité publique et à la gestion des déchets. Article 2 : les dispositions figurant sous le chapitre 5 du règlement de police (articles 82 à 120) sont abrogées. Article 3 : le Collège communal est autorisé à coordonner le présent règlement et celui adopté en séance du 14 novembre 2005, en intégrant ces deux textes et en procédant si nécessaire à la renumérotation de leurs articles. Article 4 : la présente délibération sera notifiée :

- à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon ;
- aux Greffes du tribunal de Première Instance de Nivelles et du tribunal de Police de Wavre ;
- à la zone de Police Ardennes brabançonnaises.

Article 5 : il sera procédé à l'affichage de la présente décision, l'affiche mentionnant les lieux, jours et heures, où le texte intégral du règlement général précité peut être consulté. Article 6 : le présent règlement de police entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

03. Cultes - Fabrique d'Eglise de Gottechain - Compte 2007

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2007 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle de Gottechain, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 7.924,18 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires et 98,63 € inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires ;

Recettes :	22.795,28 €
Dépenses :	18.819,11 €
Excédent :	3.976,17 €

04. Cultes : Fabrique d'Eglise de Biez - Budget 2008 - Modification budgétaire n° 1.

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation de ladite modification budgétaire extraordinaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise de Biez, à l'issue de laquelle le budget extraordinaire exercice 2008 se clôture en recettes et en dépenses à 68.926,30 € grâce à une intervention communale supplémentaire de 60.000 €.

05. Cultes : Fabrique d'Eglise St Pierre et St Paul à Archennes – Budget 2009 – Avis.

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2009 de la Fabrique d'Eglise St Pierre et St Paul à Archennes, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 14.935,55 € grâce à une intervention communale de 13.239,77 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

06. Cultes : Eglise protestante de Wavre – Budget 2009 – Nouvelle participation financière.

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable à la nouvelle répartition de la participation financière relative au budget 2009 de l'Eglise Protestante de Wavre suite à une révision du taux d'intérêt ; les montants de l'intervention dans les intérêts et amortissement d'emprunts étant estimés à 702,60 € (inchangé) et à 29,77 € (au lieu de 17,86 €), outre la quote-part dans les subsides estimée à 802,74 € (inchangé).

07. Environnement – Entretien des cours d'eau et de leurs abords - Adhésion au programme Wallo'Net 3.

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1 : d'adhérer au programme Wallo'Net phase 3. Article 2 : d'approuver la participation financière de la Commune nécessitant l'inscription d'un crédit de 7.598,76 € au budget communal 2009. Article 3 : de fournir au Contrat de rivière la liste des cours d'eau qui devront faire l'objet d'une intervention des agents Wallo'Net.

08. Environnement : Gestion des déchets - Tableau prévisionnel du coût-vérité – Taux de couverture – Définition du service minimum.

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1 : d'approuver le tableau prévisionnel coût-vérité pour la gestion des déchets durant l'exercice 2009, lequel se synthétise comme suit :

- évaluation des dépenses : 521.967,49 euros
- évaluation des recettes : 503.381,38 euros

ce qui correspond à une couverture des dépenses par les recettes évaluée à 96,44% ;

Article 2 : de définir le service minimum comme suit :

- ménage d'une ou deux personnes : 10 sacs de 60 litres ou 20 de 30 litres
- ménage de trois personnes : 20 sacs de 60 litres
- ménage de quatre personnes et plus : 30 sacs de 60 litres
- secondes résidences et quiconque exerce, dans un immeuble différent de son domicile, une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque quel qu'en soit le nom ou le but : 20 sacs de 30 litres.

09. Environnement : Programme communal de développement rural – Commission locale de développement rural -Règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1 : d'arrêter le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural. Article 2 : de transmettre, pour approbation, au Ministre ayant le Développement dans ses attributions le présent règlement d'ordre intérieur.

10. Environnement : Programme communal de développement rural - Désignation des membres de la Commission locale de Développement rural.

Le Conseil en séance publique, **PREND ACTE** de la désignation des membres du quart communal par les groupes politiques représentés au Conseil.

PROCEDE à un scrutin secret en vue de marquer son accord ou non sur la liste des candidats effectifs et suppléants La liste proposée recueille 15 voix favorables et il y a 7 abstentions. La liste est dès lors approuvée et les personnes y mentionnées sont désignées comme membre, hors quart communal, effectifs ou suppléants, de la CLDR. La présente sera transmise à la Direction générale opérationnelle 3 (Agriculture, Ressources naturelles et Environnement) du Service public de Wallonie qui le transmettra pour accord au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

11. Finances : Budget communal de l'exercice 2008 – Modification budgétaire n° 2 - Approbation – Prise d'acte.

Le Conseil en séance publique, **PREND ACTE** de l'arrêté, pris en séance du 25 septembre 2008 par le Collège provincial du Brabant wallon, qui conclut à l'approbation de la modification budgétaire n° 2 du budget communal de l'exercice 2008.

12. Finances : Budget 2008 – Modification budgétaire n° 3 (services ordinaire et extraordinaire).

Le Conseil en séance publique, DECIDE d'approuver les crédits relevant du service ordinaire inscrits dans la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2008 ; DECIDE d'approuver les crédits relevant du service

extraordinaire inscrits dans la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2008 ; DECIDE d'approuver l'ensemble de la modification n° 3 du budget communal pour l'exercice 2008. Cette délibération sera transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

13. Finances : Budget communal – Modification budgétaire n° 3 - service extraordinaire – exercice 2008 – petits achats / remplacements de matériel/ machines / équipements/mobilier – limitation dépenses / passation de marchés / conditions – approbation.

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1 : d'autoriser le Collège Communal à attribuer par procédure négociée sans publicité les marchés relatifs aux dépenses ci-après mentionnées et de limiter ces dépenses au montant respectif de leur crédit budgétaire qui est inscrit au budget communal de l'exercice 2008(service extraordinaire) :

Article	Libellé	Montant
421/744-51.2008	Débroussailleuse	1.500,00
	Matériel éco cantonniers	5.000,00
	Souffleur	750,00
	Toile anti-pluie auvent dépôt communal	2.000,00

Article 2 : de confirmer que le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 22.000 euros hors tva à l'exception des articles 10 § 2, 15 § 2 et 3, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 de l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Article 3 : de n'exiger aucun cautionnement. Article 4 : de ne prévoir aucune révision de prix.

14. Finances : Contentieux – Taxe sur pylônes GSM – Transaction.

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article unique : d'approuver la transaction proposée par l'Avocat Sébastien Champagne représentant la SA BASE à savoir le remboursement de la taxe litigieuse et le paiement des intérêts échus au taux légal (7%) depuis la date de paiement jusqu'à la date du remboursement de la taxe.

15. Finances : Fiscalité communale - Centimes additionnels communaux au précompte immobilier – Exercice 2009 – Règlement-taxe.

Le Conseil en séance publique, DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : Article 1 : il est établi, au profit de la commune pour l'exercice 2009, 1.800 centimes additionnels (nouveaux) au précompte immobilier. Article 2: ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes. Article 3 : ces centimes additionnels seront recouverts conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel ils s'ajoutent (article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation). Article 4: ce règlement-taxe sera transmis au Gouvernement Wallon. Article 5 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

16. Finances : Fiscalité communale - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2009 - Règlement-taxe.

Le Conseil en séance publique, DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : Article 1 : il est établi, au profit de la commune pour l'exercice 2009, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice. Article 2 : le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 6 % (six %) de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice. Article 3 : l'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus. Article 4 : cette taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques sera recouvrée conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel elle s'ajoute (article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation). Article 5 : ce règlement-taxe sera transmis au Gouvernement Wallon. Article 6 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

17. Finances : Règlement-redevance - Droits d'emplacement sur les marchés – Exercices 2009 à 2012.

Le Conseil en séance publique, DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-redevance dont il s'agit : Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2009 à 2012 inclus, au profit de la commune, un droit d'emplacement sur les marchés. Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés. Article 2 : Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public. Article 3 : le droit est fixée à 0,62 euro par jour ou fraction de jour et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée. Le droit est payable, à partir du début de l'occupation du domaine public entre les mains du préposé de la commune. Article 4 : Les personnes qui le souhaitent peuvent souscrire à une formule d'abonnement. Formule A : l'abonnement couvre une période de six mois, soit du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre, avec un passage hebdomadaire. Le prix de l'abonnement est fixé à 12,50 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée. L'abonnement semestriel est payable avant la première occupation du domaine public. Aucun motif ne justifiera le remboursement de tout ou partie de l'abonnement. Formule B : l'abonnement couvre une période de six mois, soit du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre, avec un passage tous les quinze jours. Le prix de l'abonnement est fixé à 6,25 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée. L'abonnement semestriel est payable avant la première occupation du domaine public. Aucun motif ne justifiera le remboursement de tout ou partie de l'abonnement. Article 5 : Les montants à payer, établis sur la base des taux qui précèdent, sont arrondis à l'euro supérieur. Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus aux articles 3 et 4, le recouvrement du droit sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal. Dans ce cas, les intérêts prennent cours le lendemain du dernier jour de l'occupation du domaine public. Article 7 : les opérations ponctuelles de vente sans caractère commercial dans le cadre des ventes dites « ventes philanthropiques, dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sont exonérées de la redevance. Article 8 : ce règlement-redevance sera transmis au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement Wallon. Article 9 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2009, alors l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2009.

18. Finances : Fiscalité communale – Taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices – Exercices 2009 à 2012 – Règlement-taxe.

Le Conseil en séance publique, DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-taxe dont il s'agit : Article 1 : il est établi au profit de la commune pour les exercices 2009 à 2012 inclus, une taxe communale annuelle forfaitaire sur l'enlèvement des immondices. Article 2 : **a)** la taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population dans la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. La taxe forfaitaire est ainsi due entièrement par tout ménage inscrit ou résidant, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, il faut comprendre la définition donnée dans les dernières instructions réglementaires édictées en matière de tenue des registres de la population; **b)** la taxe forfaitaire est due dans les mêmes conditions par quiconque exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom et le but à l'exception des entreprises qui produisent des déchets de construction (pour autant qu'elles procèdent à leur enlèvement complet) et des clubs sportifs locaux, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, sans préjudice de l'application de l'article 4 ; Les entreprises sont tenues d'aviser, au plus tard le 31 mars de chaque année, l'Administration communale de leur installation et de leur départ du territoire communal. La déclaration reste valable jusqu'à révocation ; **c)** la taxe forfaitaire n'est pas due par les commerçants, entrepreneurs ou organismes bénéficiant du service d'enlèvement des immondices mais qui dans le cadre de leurs activités utilisent des conteneurs mis à leur disposition par une firme privée et donc non enlevés par les services communaux. Pour bénéficier de cette exonération, ces personnes doivent apporter la preuve de l'utilisation régulière de conteneurs en vue de l'enlèvement des déchets ménagers ; **d)** la taxe forfaitaire est due par les maisons de repos privées (la taxe étant à charge de son gestionnaire) sans préjudice de l'application de l'article 2, paragraphe c; **e)** la taxe forfaitaire n'est pas due par les personnes résidant en permanence dans les maisons de repos ou établissements de soins avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour autant qu'une attestation soit délivrée par le directeur de l'établissement. Article 3 : la taxe forfaitaire n'est pas applicable à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux établissements publics. Cette exonération ne

s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 4 : le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- 35 euros par ménage comptant une seule personne
- 60 euros par ménage comptant deux personnes
- 85 euros par ménage comptant trois personnes ;
- 95 euros par ménage comptant quatre personnes et plus ;
- 75 euros par ménage de seconds résidents et par quiconque exerce dans un immeuble différent de son domicile, une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque quel qu'en soit le nom et le but à l'exception des entreprises qui produisent des déchets de construction - pour autant qu'elles procèdent à leur enlèvement complet - des clubs sportifs locaux et des institutions dépendant du CPAS
- 75 euros + 25 euros par lit (forfait) par maison de repos privée et à charge de son gestionnaire (outre la taxe forfaitaire à charge du ménage du propriétaire ou gestionnaire résidant). La taxe de 25 euros par lit ne sera pas due pour autant qu'un conteneur communal ou privé soit utilisé en permanence.

Article 5 : la taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au premier janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois. Article 6 : le recouvrement de la taxe forfaitaire est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 7 : la taxe forfaitaire, recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. Article 9: ce règlement-taxe sera transmis au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement Wallon. Article 10 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2009, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2009.

19. Patrimoine : Emprise sise sous GREZ-DOICEAU – 5^{ème} division : C278E - Acquisition de gré à gré – PRINCIPE – Recours aux services d'un géomètre – Mode de passation et fixation des conditions du marché - Devis.

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1 : le principe d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique, une emprise (+/- 3a35ca) dans une parcelle sise à Grez-Doiceau, cadastrée 5^{ème} division, section C278E appartenant à la Société wallonne des eaux. Article 2 : de marquer son accord sur les conditions de vente. Article 3 : pour ce qui concerne les services du géomètre, de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure, sur base de l'article 17 § 2 a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, de fixer les conditions y applicable sur base de l'article 122, 1^o de l'arrêté du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics (marché constaté sur simple facture acceptée) et d'approuver l'estimation de la dépense à 1.500 euros, TVA de 21 % comprise.

20. Travaux publics : (TP2008/075) Raccordement du hall omnisports au réseau de distribution d'eau – Principe – Mode de passation du marché - Estimation.

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1: d'approuver le principe de faire procéder au raccordement du Hall omnisports sur le réseau public de distribution d'eau. Article 2: d'approuver la dépense au montant global de 2.470,99 € TVAC. Article 3: de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché de services à passer, sur base de l'article 17 § 2, 1^o a) et f) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics.

21. Travaux publics : (TP2008/065) Raccordement du hall omnisports aux réseaux d'électricité et de gaz – Modification - Approbation.

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1 : d'approuver la modification relative au raccordement du Hall omnisports au réseau public d'électricité, portant le montant cette dépense à 14.867,27 € TVAC et le montant global des raccordements à opérer à 22.251,90 € TVAC. Article 2: de maintenir, pour le surplus, ses décisions du 26 août 2008.

22. Travaux publics : (TP2008/038) Plan Escargot 2008 – Projet, cahier spécial des charges et ses annexes, estimation, avis de marché : approbation - Choix du mode de passation du marché – Demande de subsides.

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1 : d'approuver le projet « Escargot 2008 » consistant en la création d'une piste cyclo-piétonne à double sens de circulation avenue Félix Lacourt, depuis le carrefour formé avec la rue de Bettinval jusqu'à proximité du carrefour formé avec l'avenue des Sapins. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges et ses annexes, l'avis de marché et le métré estimatif au montant global de 324.295,35 € TVAC, tels que présentés. Article 3 : de choisir l'adjudication publique (procédure ouverte) comme mode de passation du présent marché de travaux. Article 4: de solliciter les subsides prévus en la matière et de transmettre le dossier complet au Ministère de l'Equipeement et des Transports, pour suite voulue.

23. Travaux publics : Plan triennal 2004-2006 – Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue de Basse-Biez – Décompte final – Approbation.

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1 : d'approuver les décomptes finaux (Région Wallonne + SPGE), tels que présentés, au montant global de 809.089,62 € TVAC, ventilés comme suit:

- total travaux RW + commune: 341.262,27 € HTVA, soit 412.927,34 € TVAC ;
- total travaux SPGE (inclus forfait voirie): 327.406,84 € HTVA;
- forfait voirie: 25.021,98 € HTVA.

Article 2: de notifier cette décision à l'auteur de projet et à l'adjudicataire. Article 3: de transmettre la présente délibération accompagnée de l'ensemble des documents requis, au Ministère de la Région wallonne, via la Province du Brabant Wallon et à la SPGE, via l'IBW, pour suite voulue.

24. Travaux publics : (TP2008/077) Marché de services: auteur de projet – Travaux d'aménagement de voirie, berges et ouvrages d'art rue de Hamme-Mille – Principe – Cahier spécial des charges, estimation – Choix du mode de passation du marché.

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de réalisation de travaux d'aménagement de voirie, berges et ponts, rue de Hamme-Mille depuis l'arbre du Centenaire jusqu'à la rue Emile Vandervelde. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché de services à conclure avec un auteur de projet dans le cadre des travaux susvisés, tel que présenté. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de ce marché à 30.000 € TVAC. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics.

25. Travaux publics: (TP2008/062) Travaux d'aménagements / entretiens de voiries et tronçons de voiries non-revêtus: rue du Résidal, chemin du Ry de Hèze, Ry Mazarin, ruelle des Croix – Extension de marché.

Le Conseil en séance publique,
Ce dossier est retiré de l'ordre du jour.

26. Travaux publics : (TP2008/076) Projet en matière de sécurité et d'éclairage public : aménagements et sécurisation de passages piétonniers et espaces publics – Marché de travaux – Projet communal et devis estimatif – Choix du mode de passation de marché – Demande de subside.

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1 : d'approuver, dans le cadre de l'appel à projets en matière de sécurité routière, d'éclairage public et d'aménagement d'espaces publics lancé par la Province du Brabant wallon, le projet communal visant à sécuriser divers passages pour piétons et espace public, par des travaux d'aménagements et d'installation d'éclairages de sécurité appropriés. Article 2 :

d'approuver pour la réalisation des travaux, le montant global estimatif de la dépense à 60.039,51 € TVAC. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) et f) de la loi du 24 décembre 1993, ce marché ne pouvant faire l'objet d'une mise en concurrence compte tenu de la spécificité technique de ceux-ci, tenant à la protection des droits d'exclusivité de l'entreprise à désigner. Article 4 : de confirmer que, dans le cadre de ce marché, le cahier général des charges est d'application conformément au prescrit de l'article 3 § 1^{er} de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Article 5 : de prévoir les crédits nécessaires pour couvrir la dépense sous l'article 42601/732-60 du service extraordinaire du budget 2009. Article 6 : d'introduire, en double exemplaire, le dossier complet de candidature auprès de la Province du Brabant wallon, Service de l'aménagement du territoire, Bâtiment Archimède, avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre.

27. Travaux publics: (TP2008/080) Travaux préalables au nivellement d'une partie de terrain du dépôt communal, sis chaussée de la Libération, 69 – Principe – Estimation – Conditions du marché – Choix du mode de passation.

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1: d'approuver le principe de réalisation d'aménagements préalables aux travaux de nivellement d'une partie de terrain du dépôt communal. Article 2: d'approuver l'estimation de la dépense au montant global de 7.400 € TVAC. Article 3 : de confirmer que le cahier général des charges n'est pas d'application à l'exception de ses articles 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 30 § 2, 36 et 41. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993. Article 5: que ce marché fera l'objet d'une délibération d'attribution du Collège, après consultation d'au moins 3 firmes.